COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 23 MAI 2022

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Michèle BERREZAI (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Jacques AZANZA (pouvoir à Madame Nathalie DEVAUX), Philippe LECOMTE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS) Claire JENNEPIN (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).

Formant la majorité des membres en exercice.

****

*****

Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Michèle BERREZAI donne pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER
- Monsieur Jacques AZANZA donne pouvoir à Madame Nathalie DEVAUX
- Monsieur Philippe LECOMTE donne pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS
- Madame Claire JENNEPIN donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Le procès-verbal du 11 avril ainsi que celui du 5 mai 2022 ont été approuvés à cette séance : 22 pour et 7 contre pour les 2 procès-verbaux.

La séance du Conseil Municipal s'est tenue en séance publique.

CULTURE

1. MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES 4 Z ARTS

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Créé en 1983, le Centre Musical, Danse et Théâtre de Magnanville Jeunesse (son nom d'origine) a orienté sa pédagogie autour des musiques actuelles, de la pratique collective et du spectacle vivant. En 2009, l'Ecole des 4 Z'Arts est créée sous notamment l'impulsion de la Camy, soucieuse d'étendre et de diversifier l'offre d'enseignement sur l'ensemble des communes du territoire.

Les statuts de l'association disposent que le conseil d'administration est composé entre autres d'un élu titulaire ainsi qu'un élu suppléant désignés par le conseil municipal de Magnanville.

Considérant la qualité de Mme Delphine CALANCA à savoir conseillère déléguée en charge des affaires culturelles et associatives, il convient de la désigner en tant que représentante titulaire et de désigner Mr Denis ANDRÉOLÉTY représentant suppléant.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L. 1111-1 octroyant aux communes la libre administration par des conseils élus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-29,

VU la Convention d'Objectifs et de Moyens bipartite établie,

VU la délibération n°20.06.27 désignant les représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'école des 4 Z'Arts,

CONSIDÉRANT la qualité de Mme Delphine CALANCA à savoir conseillère déléguée en charge des affaires culturelles et associatives,

CONSIDÉRANT les candidatures à ce poste de Mme Delphine CALANCA en tant que titulaire et Mr Denis ANDRÉOLÉTY en tant que suppléant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (7 abstentions : Mesdames et Messieurs Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE et Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1er : DE DÉSIGNER Mme Delphine CALANCA représentante titulaire et Mr Denis ANDRÉOLÉTY représentant suppléant de la Commune de Magnanville au sein du Conseil d'Administration de l'association l'École des 4 Z'Arts,

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2. MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DU COLOMBIER

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Cette association, à vocation culturelle, a pour objet :

- la gestion administrative liée à l'activité culturelle du Colombier situé à MAGNANVILLE (78200) et sa direction artistique,

- la diffusion, la co-réalisation, la co-production et la promotion de spectacles et d'événements artistiques ; l'organisation d'expositions, le tout dans Le Colombier et éventuellement hors les murs à Magnanville,

- le développement d'activités artistiques dans les domaines des arts de la scène, de l'image et du son, des arts visuels et plastiques, de l'écriture, de la musique,

- l'accueil de compagnies et d'artistes en résidence comprenant un objectif pédagogique et d'actions culturelles auprès des publics,

- l'organisation d'actions de formation et de stages en direction des scolaires et/ou tout public dans les domaines susmentionnés,

- la mise en place de rencontres, débats, laboratoires de recherche.

Les statuts de l'association disposent que le conseil d'administration est composé entre autres de deux élus titulaires ainsi qu'un élu suppléant désignés par le conseil municipal de Magnanville.

Considérant la qualité de Mme Delphine CALANCA à savoir conseillère déléguée en charge des affaires culturelles et associatives, il convient de la désigner ainsi que Mme Myriam REBOURG en tant que représentantes titulaires et de désigner Mr Denis ANDRÉOLÉTY en tant que représentant suppléant.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (7 contre : Mesdames et Messieurs Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE et Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1er : DE DÉSIGNER Mme Delphine CALANCA et Mme Myriam REBOURG représentantes titulaires et Mr Denis ANDRÉOLÉTY représentant suppléant de la Commune de Magnanville au sein du Conseil d'Administration de l'association Le Colombier-Magnanville,

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

FINANCES

3. AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE DU CIG 2019-2022

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Il est rappelé que la Ville est actuellement adhérente du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL ;

C'est dans le cadre de ce contrat groupe que le CIG a informé la Ville de Magnanville (ayants plus de 30 agents CNRACL) qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires (capital décès) modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

L'acceptation de cet avenant accordera rétroactivement les garanties à compter du 1e janvier 2022. Le taux de cotisation initial de 3,49 % sera majoré de 0,13 points arrêtant ainsi l'actualisation du taux à 3,62% et proratisé sur les mois restants pour 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP (porteur de risques) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, n° 18.12.10 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariales assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat de groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 3,49 % à 3,62% avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

DÉCIDE

Article 1 : D'ADAPTER son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

Article 3 : DE PRENDRE ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur pour créances éteintes fait suite à la commission de surendettement qui s'est prononcée le 7 mars 2022 pour une personne anciennement pensionnaire de la RPA et dont les dettes sont effacées par cette décision.

Les créances éteintes font suites à un jugement ou décision d'effacement de dettes et s'applique. Toutefois, la collectivité à l'obligation de prendre acte de cet effacement de dette par délibération pour justifier la dépense qui sera réalisée à l'article 6542.

En date du 11 mars 2022, Madame la Trésorière de Mantes la Jolie, nous a transmis la liste de pièces comptables à effacer pour un montant de 1 407,28 € comme suit :

Exercice	N° de pèce	Date PEC	Objet du titre	Reste à recouvrer
2017	T-62 R-2017098 A-92641	Date PEC - 15/06/2017	role ormc mai 2017	126,92 €
2017	T-156 R-2017102 A-93810	Date PEC - 19/09/2017	role ormc aout 2017	65,58 €
2017	T-162 R-2017103 A-94833	Date PEC - 19/10/2017	role ormc - facturation septembre 2017	133,60 €
2015	T-42 R-2015034 A-74179	Date PEC - 11/03/2015	role ormc-fevrier 2015 (pvt le	130,80 €
2015	T-110 R-2015036 A-75345	Date PEC - 11/05/2015	role ormc- avril 2015 (pvt le	137,34 €
2015	T-148 R-2015037 A-75890	Date PEC - 10/06/2015	role ormc- mai 2015 (pvt le 3	111,18 €
2015	T-192 R-2015038 A-76522	Date PEC - 10/07/2015	role ormc -juin 2015 (pvt le 3	137,34 €
2015	T-233 R-2015060 A-76917	Date PEC - 20/08/2015	role ormc- juillet 2015(pvt le	143,88 €
2015	T-334 R-2015073 A-80024	Date PEC - 12/11/2015	role ormc-oct 2015 (pvt le 30/	143,88 €
2015	T-419 R-2015074 A-80730	Date PEC - 11/12/2015	role ormc-nov 2015 (pvt le 31/	130,80 €
2016	T-375 R-2016091 A-87954	Date PEC - 15/12/2016	role ormc novembre 2016 (pvt le 30-12-2016)	125,59 €
2014	T-293 R-9 A-110	Date PEC - 10/10/2014	role mre-septembre (pvt le 31/ pj. etat du 06/10/14-liste des	20,37 €
			TOTAL	1 407,28 €

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'annexe I, article D.1617-19 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT l'état des produits à admettre en non-valeur de créances éteintes dressé par le comptable public,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances éteintes,

CONSIDÉRANT les faits exposés, il est proposé de voter l'admission en non-valeur pour créances éteintes la somme de 1 407,28 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables permettant l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 1 407,28 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

FINANCES

5. FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Michel LEBOUC

La loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, article 4, prévoit la création d'un Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est prévu que cette création entre en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022 (article 94 de la loi) pour chaque collectivité employant au moins cinquante agents ou les centres de gestions pour les collectivités ayant moins de cinquante agents.
Les comités sociaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera obligatoire à partir d'un seuil de 200 agents employés par la collectivité, en dessous de ce seuil, cette formation pourra être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité.

D'autre part, La formation spécialisée ou à défaut le comité est réuni par le président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les compétences du CST :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférents ;
- Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit en son article 30 que l'organe délibérant détermine au moins 6 mois avant les élections professionnelles le nombre de représentants du personnel. Cette élection étant prévue pour le 8 décembre 2022, il convient de prendre cette délibération avant le 8 juin 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (*anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants*),

VU la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, et notamment son article 4, prévoyant la création d'un Comité Social Territorial (CST).

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 9 mai 2022,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents, soit 56 femmes (71,8%) et 22 hommes (28.2%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ. (Monsieur Mounhir EL GUEHOUDI absent lors du vote)

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER à trois (3) le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),

Article 2 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique et de fixer à trois (3) le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),

Article 3 : DE RECUEILLIR par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 21H50.**

Le Maire,

Michel LEBOUC.

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)